

Centre de la petite enfance



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CORPORATION MAMIE-POM

*Révisé : juin 2020
Adopté : 23 juin 2020*

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE I	DÉFINITIONS
Article 1	Définitions et acronymes.....4
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 2	Nom.....5
Article 3	Siège social5
Article 4	Objets.....5
CHAPITRE III	LES MEMBRES
Article 5	Catégories de membres.....6
Article 6	Membres actifs6
Article 7	Membre employée/RSG6
Article 8	Membre honoraire7
Article 9	Cotisation annuelle d'un membre.....7
Article 10	Code de déontologie.....8
Article 11	Démission d'un membre8
Article 12	Suspension et expulsion8
CHAPITRE IV	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES
Article 13	Assemblée générale annuelle des membres9
Article 14	Assemblée générale extraordinaire des membres9
Article 15	Avis de convocation des assemblées9
Article 16	Président et secrétaire des assemblées10
Article 17	Quorum10
Article 18	Droit de vote10
CHAPITRE V	CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 19	Pouvoirs et obligations des administrateurs.....12
Article 20	Composition.....12
Article 21	Critères d'éligibilité.....14
Article 22	Élection des administrateurs.....14
Article 23	Durée du mandat.....14
Article 24	Code de déontologie des administrateurs.....15
Article 25	Démission d'un administrateur.....15
Article 26	Destitution d'un administrateur.....15
Article 27	Vacance d'un administrateur15
Article 28	Comités du CA15
Article 29	Comité plénier du CA.....15

Article 30	Séance du CA	16
Article 31	Convocation aux séances du CA	16
Article 32	Quorum aux séances du CA	16
Article 33	Vote des administrateurs du CA	16
Article 34	Validité des décisions des administrateurs.....	17
Article 35	Résolution écrite	17
Article 36	Conflit d'intérêts	17
Article 37	Participation par téléphone ou courriel.....	17
Article 38	Ajournement	18
Article 39	Rémunération des administrateurs	18
Article 40	Indemnisation des administrateurs	18

CHAPITRE VI LES DIRIGEANTS

Article 41	Désignation des dirigeants.....	19
Article 42	Qualification des dirigeants.....	19
Article 43	Pouvoirs et devoirs des dirigeants	19
Article 44	Élection des dirigeants.....	19
Article 45	Durée du mandat des dirigeants	19
Article 46	Démission et destitution des dirigeants.....	20
Article 47	Vacance des dirigeants.....	20
Article 48	Rôle du président.....	20
Article 49	Rôle du vice-président	20
Article 50	Rôle du secrétaire.....	20
Article 51	Rôle du trésorier	21
Article 52	Rôle des administrateurs	21
Article 53	Rôle du gestionnaire.....	21

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 54	Vérification des comptes.....	23
Article 55	Exercice financier	23
Article 56	Procédures administratives.....	23
Article 57	Contrats	23
Article 58	Chèques	24
Article 59	Signature	24
Article 60	Biens mobiliers	24
Article 61	Emprunt.....	24
Article 62	Déclaration	25
Article 63	Modifications au règlement	25
Annexe 1	Procédure d'élection	26
Annexe 2	Code de déontologie des administrateurs.....	28

CHAPITRE I DÉFINITIONS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Dans le présent règlement intérieur, on entend par :

1.1 *La Corporation*

Signifie la corporation du Centre de la petite enfance Mamie-Pom.

1.2 *La loi*

Signifie La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

1.3 *Le règlement*

Signifie le règlement intérieur du Centre de la petite enfance Mamie-Pom.

1.4 *Résolution*

Signifie le nom donné à une proposition dûment adoptée.

1.5 *CA*

Signifie le conseil d'administration

1.6 *Gestionnaire*

Signifie direction générale.

1.7 *BC*

Signifie Bureau Coordonnateur.

1.8 *RSG*

Signifie responsable de service de garde en milieu familial.

1.9 *Employée régulière*

Signifie employée qui a terminé sa probation et qui occupe un poste permanent.

1.10 *MRC*

Signifie municipalité régionale du comté de Rouville.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 NOM

- 2.1 Le nom de la corporation est : ***Centre de la petite enfance (corporation) Mamie-Pom.***
- 2.2 La corporation Mamie-Pom est une corporation sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la loi sur les compagnies du Québec.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social est établi au 1298, Ave St-Paul à St-Césaire. Ses places d'affaires sont situées dans la MRC de Rouville.

ARTICLE 4 OBJETS

- 4.1 Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :
- Tenir un centre de la petite enfance conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1)
 - Fournir des services de garde éducatifs de qualité aux enfants.
 - Offrir tout autre service à la famille et aux enfants.
 - Acquérir et posséder biens, équipements et établissements nécessaires pour réaliser les objectifs de la corporation.
 - Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens mobiliers ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscriptions ou autrement.

CHAPITRE III LES MEMBRES

ARTICLE 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

- 5.1 La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : *les membres actifs, les membres employées/RSG, les membres observateurs et les membres honoraires.*

ARTICLE 6 MEMBRE ACTIF

- 6.1 Un parent peut devenir **membre actif** de la corporation si elle satisfait à l'un des critères suivants :
- Parent usager des services de garde;
 - Parent futur usager des services de garde dont l'enfant est inscrit dans une des installations ou en milieu familial dont le début de la fréquentation est dans trois (3) mois;
 - Une personne issue du milieu des affaires, du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire élue pour siéger sur le CA de la corporation
- 6.2 Pour devenir un membre actif, il faut :
- S'inscrire directement à la corporation;
 - Payer la cotisation pour l'année en cours;
- 6.3 Aux fins de la définition de membre, un parent usager est une personne, autre que les membres du personnel, y compris leurs conjoints, les RSG, y compris leurs conjoints, ainsi que les personnes qui les assistent, y compris leurs conjoints. Le parent doit avoir signé l'entente de service et un de ses enfants doit fréquenter régulièrement les services de garde de la corporation ou être en voie de fréquenter pour une période ultérieure.
- 6.4 Droits du membre actif :
- Participer aux activités de la corporation;
 - Recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
 - D'assister aux assemblées des membres;
 - De prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres;
 - D'être élu à titre d'administrateur de CA de la corporation;
 - Consulter les actes constitutifs de la corporation;
 - Consulter et de recevoir copie du règlement intérieur;
 - Recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres;
 - Recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs;

ARTICLE 7 MEMBRE EMPLOYÉE/RSG

- 7.1 Une personne peut devenir **membre employée/RSG** de la corporation si:
- Elle est employée régulière de la corporation;

- Elle est reconnue par le bureau coordonnateur du CPE Mamie-Pom;
- 7.2 Pour devenir un membre employée/RSG, il faut :
- S'inscrire directement à la corporation;
- 7.3 Droits du membre employée/RSG:
- Participer aux activités de la corporation;
 - Recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
 - D'assister aux assemblées des membres;
 - De prendre la parole lors des assemblées des membres;
 - D'être élu à titre d'administrateur de CA de la corporation;
 - Consulter les actes constitutifs de la corporation;
 - Consulter et de recevoir copie du règlement intérieur;
 - Recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres;
 - Recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs;

ARTICLE 8 MEMBRE HONORAIRE

- 8.1 Une personne peut devenir **membre honoraire** de la corporation si:
- Elle a déjà rendu ou rendra service à la corporation par son travail, par des donations ou qui a manifesté son appui;
 - Elle démontre un intérêt pour la corporation;
 - Elle s'engage à respecter les règles de la corporation;
- 8.2 Droits du membre honoraire :
- Participer aux activités de la corporation;
 - Recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
 - D'assister aux assemblées des membres;
 - De prendre la parole lors des assemblées des membres;
 - Consulter les actes constitutifs de la corporation;
 - Consulter et de recevoir copie du règlement intérieur;
 - Recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres;
 - Recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs;

ARTICLE 9 COTISATION ANNUELLE D'UN MEMBRE

- 9.1 La cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres actifs de la corporation.
- 9.2 Le montant de la cotisation annuelle est déterminé par le CA à chaque année.
- 9.3 Le paiement se fait lors de l'assemblée générale annuelle des membres.
- 9.4 La cotisation annuelle n'est pas remboursable.

ARTICLE 10 CODE DE DÉONTOLOGIE D'UN MEMBRE

10.1 Le CA peut, par résolution, établir un code de déontologie auquel les membres de la corporation seront tenus de se conformer.

ARTICLE 11 DÉMISSION D'UN MEMBRE

11.1 Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit ou verbal à cet effet au conseil d'administration. Cette démission prend effet à la date spécifiée dans cet avis ou, à défaut d'une date, à la réception de cet avis.

11.2 La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute somme due à la corporation.

ARTICLE 12 SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE

12.1 Le CA peut, par résolution, réprimander, suspendre (pour une période n'excédant pas trois (3) mois) ou expulser un membre de la corporation, autre qu'un administrateur, qui ne respecte pas les règles en vigueur ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts de la corporation ou qui omet de payer sa cotisation annuelle.

12.2 Le membre visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du CA convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.

12.3 Lors de cette séance, il doit être donné au membre visé, la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

CHAPITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

- 13.1 L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier aux fins, entre autres, de prendre connaissance du bilan financier, de l'état des résultats pour le dernier exercice et des états financiers, de ratifier le règlement intérieur adopté par le CA depuis la dernière assemblée générale et d'élire les membres du CA.
- 13.2 Le CA fixe la date, l'heure et le lieu (physique ou virtuellement) de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

- 14.1 Le CA peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, aux lieu (physique ou virtuellement), date et heure qu'il fixe.
- 14.2 Un groupe formant un dixième des membres actifs ou plus peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le CA d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné. Cette dernière doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation.
- 14.3 Le CA est alors tenu de convoquer cette assemblée générale extraordinaire. Il doit donner un délai de dix (10) jours aux membres avant la tenue de cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée et aucun autre point ne peut être pris en considération.
- 14.4 Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours suivant la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

ARTICLE 15 AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

- 15.1 L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être affiché aux places d'affaires de la corporation, au moins dix (10) jours avant l'assemblée, et adressé par courrier OU par télécopieur OU courrier électronique OU encore communiqué par téléphone à tous les membres inscrits au registre des membres de la corporation au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 15.2 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou le règlement intérieur.

ARTICLE 16 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

16.1 Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le CA, préside aux assemblées des membres.

16.1.1 Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée. Il conduit les procédures sous tous ses rapports et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres.

16.1.2 Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujette aux présents règlements et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président d'assemblée.

16.1.3 Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

16.1.4 Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée.

16.1.5 À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

16.2 Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

ARTICLE 17 QUORUM

17.1 Pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, le quorum est de dix pour cent (10%) des membres en règle.

ARTICLE 18 DROIT DE VOTE

18.1 Le vote par procuration est interdit.

18.2 En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

18.3 Le fait que le président d'assemblée déclare qu'une résolution est adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée ou encore qu'elle

a été rejetée, et que cela fait l'objet d'une entrée dans le procès-verbal, constitue une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion de voix exprimée.

- 18.4 Le vote se tient à main levée, à moins que deux (2) membres présents ne demandent le scrutin secret ou que le président d'assemblée ne décide, de son propre chef, de tenir un scrutin secret.
- 18.5 En cas de scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux (2) scrutateurs parmi les membres en règle présentes, pour distribuer ou recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat et le communiquer au président.
- 18.6 À moins de dispositions contraires dans la loi ou le présent règlement, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (50% des voix plus une (1)).

CHAPITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

- 19.1 Le CA accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la corporation conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements intérieurs. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la corporation.
- 19.2 Le CA peut adopter de nouveaux règlements ou les modifier s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.
- 19.3 Le CA prend les décisions concernant notamment l'embauche du personnel, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations. Il peut, en tout temps, acheter, louer aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autre biens meubles ou immeubles de la corporation ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.
- 19.4 Le CA doit nommer un gestionnaire responsable de la gestion du CPE. Il détermine sa rémunération en respect avec les règles administratives concernant la classification et la rémunération du personnel d'encadrement des CPE et effectue une évaluation annuelle du rendement de la gestionnaire.
- 19.5 Le CA détermine les conditions d'admission des nouveaux membres.
- 19.6 L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs. Cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdits avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

ARTICLE 20 COMPOSITION

- 20.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres élus parmi les membres de la corporation lors de l'assemblée générale annuelle. Aucun de ces membres ne doit être lié entre eux.

Ces membres proviennent des trois volets de la corporation soit :

- Quatre (4) parents utilisateurs des services de garde en milieu familial reconnus par le BC du CPE Mamie-Pom;
- Quatre (4) parents utilisateurs des services de garde en installation du CPE Mamie-Pom soit:

- Un (1) parent utilisateur de l'installation de Saint-Césaire;
 - Un (1) parent utilisateur de l'installation de Richelieu.
 - Un (1) parent utilisateur de l'installation de Rougemont;
 - Un (1) parent utilisateur de l'installation de Marieville.
- Une (1) responsable de service de garde reconnue par le BC du CPE Mamie-Pom
 - Une (1) éducatrice sur un poste régulier de l'une des installations du CPE Mamie-Pom :
 - Il y aura une rotation dans la nomination de l'éducatrice à travers les quatre (4) installations selon l'ordre suivant:
 - Rougemont;
 - Marieville;
 - St-Césaire;
 - Richelieu;
 - Un (1) poste pour un membre issu du milieu des affaires, du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Un membre « parent utilisateur » ou « le membre issu du milieu des affaires, du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire » ne peut être un membre du personnel de la corporation ni une personne liée à ce dernier.

Prenez note :

Un poste d'administrateur «parent» laissé vacant offre l'opportunité à un parent d'une autre installation ou du milieu familial de siéger pour un mandat d'un (1) an. Il agira cependant à titre d'administrateur observateur.

- **Mesure exceptionnelle** : être élu à titre d'administrateur temporaire du CA de la corporation si :
 - Aucun parent d'une installation n'a manifesté son désir d'être élu membre du CA;
 - C'est le 2^e parent d'une des installations dont le siège a déjà été comblé;
- **Avec droit de vote au CA**;
- Émettre son opinion sur les sujets discutés;

20.2 Cette composition doit respecter l'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Au sens de cette loi, un membre est lié à un autre lorsqu'il s'agit de :

- son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints;
- la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est une associée;
- la corporation qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée en a);

- la corporation dont elle détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions que cette corporation a émises ou 10 % ou plus de telles actions;
- la corporation dont elle est un administrateur ou un dirigeant.

ARTICLE 21 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation s'ils ont les qualités de base telles que :

- être une personne physique;
- être membre de la corporation;
- être majeur (article 327 du Code civil du Québec);
- ne pas être sous tutelle ou curatelle ni failli non libéré;
- ne pas être le conjoint d'une personne à l'emploi de la corporation;
- ne pas être le conjoint d'une RSG en milieu familial ou de son assistante;
- ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Tous les administrateurs devront accepter de remplir, sous confidentialité, le formulaire de la déclaration des antécédents judiciaires et le remettre au ministère de la Famille.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi.

ARTICLE 22 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

22.1 L'élection des administrateurs se tient une (1) fois parmi les membres réunis en assemblée générale annuelle.

22.2 Cette élection se tient selon la procédure jointe en annexe aux présents règlements intérieurs.

ARTICLE 23 DURÉE DU MANDAT

23.1 Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu.

23.2 Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans.

23.3 Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant la fin de son mandat et jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

23.4 Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

ARTICLE 24 CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

- 24.1 Tout administrateur doit prendre connaissance et signer le document intitulé « Code de déontologie pour les membres du conseil d'administration » (Voir copie en annexe).
- 24.2 Un administrateur ne peut obtenir de privilèges sous quelque forme que ce soit suite aux pouvoirs et fonctions qu'il exerce.

ARTICLE 25 DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

- 25.1 Un administrateur peut démissionner en adressant une lettre recommandée au président ou au secrétaire de la corporation ou en remettant sa démission par écrit lors d'une séance du CA.
- 25.2 La démission prend effet au moment de l'entrée en fonction de son remplaçant ou au plus tard dans les deux (2) mois suivants la réception de cet avis.

ARTICLE 26 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

- 26.1 Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire, destituer un administrateur de la corporation.
- 26.2 L'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser, la principale faute qu'on lui reproche.

ARTICLE 27 VACANCE D'UN ADMINISTRATEUR

- 27.1 Il y a vacance au CA par suite, notamment de :
- La mort ou de la maladie d'un de ses membres;
 - La démission remise par écrit d'un membre du CA;
 - La destitution d'un membre du CA;
 - L'absence de plus de trois (3) séances, consécutives ou non, motivées ou non et ce, sur la période d'une année d'exercice.
- 27.2 En cas de vacance, le CA peut nommer, pour le reste du mandat, une personne possédant les qualités requises.

ARTICLE 28 COMITÉS AU CA

- 28.1 Le CA peut confier des études ou des travaux à des comités dont il détermine la composition et les mandats.
- 28.2 Le CA n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités et il peut décider de rendre accessibles aux membres de la corporation les rapports ou parties de rapports produits par lesdits comités.

ARTICLE 29 COMITÉ PLÉNIER DU CA

29.1 Si le quorum, lors d'une séance du CA, n'est pas atteint, le groupe peut se transformer en comité plénier. Cependant toute proposition devra être entérinée à la prochaine séance en règle du conseil d'administration.

ARTICLE 30 SÉANCES DU CA

30.1 Le président, en consultation avec les autres administrateurs et le gestionnaire, fixe la date des séances du CA.

30.2 Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins sept (7) fois par année.

30.3 Les séances du CA sont convoquées par le secrétaire, le président ou le gestionnaire.

30.4 Les séances du CA sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président, le gestionnaire ou le CA.

30.5 Tout administrateur peut renoncer par écrit ou par téléphone à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la séance peut avoir lieu sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

30.6 Si tous les administrateurs sont d'accord, ils peuvent tenir une séance du CA sous forme de conférence téléphonique ou par courrier électronique.

ARTICLE 31 CONVOCATION AUX SÉANCES DU CA

31.1 Le secrétaire ou le gestionnaire envoie ou donne les avis de convocation des séances du CA.

31.2 Ces avis peuvent être écrits ou verbaux. Ils peuvent également se donner par courriel, par télécopieur ou par téléphone.

31.3 Le délai de convocation est d'au moins quatre (4) jours francs.

ARTICLE 32 QUORUM DES ADMINISTRATEURS DU CA

32.1 Le quorum d'une séance du CA est de six (6) administrateurs dont quatre (4) parents doivent être présents.

ARTICLE 33 VOTE DES ADMINISTRATEURS AU CA

33.1 Chaque administrateur a droit de parole et droit de vote.

- 33.2 Le vote par procuration n'est pas permis et le président de la séance n'a aucune voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 34 VALIDITÉ DES DÉCISIONS DES ADMINISTRATEURS

- 34.1 Pour être valable, une décision du CA doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du CA; ensuite, la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du CA.
- 34.2 Toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Une décision du CA ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise à l'article 7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la séance ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de la séance agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

ARTICLE 35 RÉOLUTION ÉCRITE

- 35.1 Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs sont valides et ont le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du CA dûment convoquée et tenue.
- 35.2 Toute résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 36 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 36.1 Tout membre du CA ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit faire connaître, sans délai, cet intérêt par écrit au président du CA au début de chaque mandat.
- 36.2 L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.
- 36.3 L'administrateur doit se retirer durant de la séance du CA pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

ARTICLE 37 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU COURRIEL

- 38.1 Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par échange de courriel. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

ARTICLE 38 AJOURNEMENT

38.1 Qu'un quorum soit ou non atteint à la séance, une séance du CA peut être ajournée en tout temps par le président de la séance ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

ARTICLE 39 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

39.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.

39.2 Toutefois, les frais encourus (frais de déplacement, frais de repas...) dans l'exercice de leurs fonctions pour des activités autorisées, en dehors des séances régulières du CA, pourraient être remboursés aux administrateurs sur présentation d'une demande écrite de remboursement, accompagnée des pièces justificatives dûment signées et adressée au trésorier.

39.3 Le CA fixe les politiques d'application dans de telles situations, en fonction des possibilités financières de la corporation.

ARTICLE 40 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

40.1 Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit seront tenus, au besoin et à toute époque, à même des fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, excepté celles qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire et;
- b) De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

CHAPITRE VI LES DIRIGEANTS

ARTICLE 41 DÉSIGNATION DES DIRIGEANTS

41.1 Les dirigeants de la corporation sont : *le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier* ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

41.2 Une même personne peut être nommée pour le poste de secrétaire/trésorier.

ARTICLE 42 QUALIFICATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

42.1 Le président doit être choisi parmi les administrateurs. Il doit être un parent usager des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autre qu'un membre du personnel de la corporation, une RSG en milieu familial reconnue ou une personne qui l'assiste.

ARTICLE 43 POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

43.1 Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose.

43.2 Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le CA à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

43.3 Les devoirs des dirigeants :

- Agir personnellement, c'est-à-dire qu'il ne peut se faire représenter par quelqu'un d'autre par procuration;
- Agir dans les limites imposées par la loi, les lettres patentes et les règlements intérieurs;
- Agir avec honnêteté et loyauté;
- Agir avec prudence et diligence;

ARTICLE 44 ÉLECTION DES DIRIGEANTS

44.1 Le conseil d'administration doit, suite à l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de la corporation.

ARTICLE 45 DURÉE DU MANDAT DES DIRIGEANTS

45.1 Chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection dès la première assemblée du CA, suivant la prochaine élection des

administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

ARTICLE 46 DÉMISSION ET DESTITUTION DES DIRIGEANTS

- 46.1 Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une séance du CA.
- 46.2 Les dirigeants sont sujets à destitution par la majorité du CA, sauf convention contraire par écrit.

ARTICLE 47 VACANCES DES DIRIGEANTS

- 47.1 Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le CA. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

ARTICLE 48 RÔLE DU PRÉSIDENT

- 48.1 Il est le représentant officiel de la corporation. Il peut déléguer à tout administrateur ou au gestionnaire certaines représentations.
- 48.2 Il convoque les assemblées des membres et celles du CA en collaboration du gestionnaire. Il préside ces assemblées. De plus, il fait partie d'office de tous les comités de la corporation.
- 48.3 Il est signataire des déclarations officielles de la corporation.
- 48.4 Il est également le 3^e signataire des effets bancaires et les engagements financiers de la corporation.
- 48.5 Il est responsable de la préparation de l'assemblée annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui y est soumis.
- 48.6 Il assure la liaison entre les dirigeants et le conseil d'administration.

ARTICLE 49 RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT

- 49.1 Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir, et il exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités du président.

ARTICLE 50 RÔLE DU SECRÉTAIRE

- 50.1 Le secrétaire assiste aux assemblées générales des membres et à celles du CA. Il en rédige les procès-verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

- 50.2 Le secrétaire convoque les assemblées générales des membres et les séances du CA.
- 50.3 Le secrétaire a la garde de son registre de procès-verbaux et de tout autre registre corporatif.
- 50.4 Avec le président, le secrétaire signe les contrats et les documents relatifs aux engagements de la corporation.
- 50.2 Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le CA.

ARTICLE 51 RÔLE DU TRÉSORIER

- 51.1 Le trésorier est responsable de la vérification financière sommaire de la corporation.
- 51.2 Il signe tous les effets bancaires et les engagements financiers de la corporation.
- 51.3 Le trésorier doit dresser, tenir et conserver ou voir à faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registre comptables adéquats.
- 51.4 À la demande de CA ou du vérificateur, il doit soumettre tous les livres à la consultation et à l'inspection.
- 51.5 Il doit se conformer aux instructions du CA et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

ARTICLE 52 RÔLE DES ADMINISTRATEURS

- 52.1 Les administrateurs se partagent les responsabilités et contribuent et participent à l'administration générale des affaires du mouvement avec les autres membres du CA.

ARTICLE 53 RÔLE DU GESTIONNAIRE

- 53.1 Le CA doit nommer un gestionnaire de la corporation responsable de la gestion et cela en conformité avec la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
- 53.2 Cette personne agit sous l'autorité du CA : elle est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du centre. Elle doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par la loi et le CA notamment :
 - 53.2.1 Superviser la mise en application des programmes et politiques en vigueur pour régir les services offerts et coordonnés par le CPE;

- 53.2.2 Être responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents;
 - 53.2.3 Représenter le CA auprès du personnel et des RSG en milieu familial;
 - 53.2.4 Appliquer les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel;
 - 53.2.5 Informer les membres du CA des outils traitant de leur rôle et leurs responsabilités;
 - 53.2.6 Fournir aux membres du CA les informations nécessaires à la prise de décision;
 - 53.2.7 Voir à l'application du programme de services de garde éducatifs;
 - 53.2.8 Collaborer à la préparation du budget et assurer son suivi régulier dans une optique de saine gestion;
 - 53.2.9 Travailler à établir des liens auprès des organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.
- 53.3 Il doit participer aux réunions du CA, et de l'assemblée générale annuelle, mais sans droit de vote.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 54 VÉRIFICATION DES COMPTES

- 54.1 La corporation doit, à chaque assemblée générale annuelle des membres, nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes, qui entrent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 54.2 Aucun membre de la corporation, ni aucun de ses administrateurs ne peuvent remplir cette charge.
- 54.3 Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année dans les trois mois suivant l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur des comptes nommé à cette fin.
- 54.4 Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la corporation pour la période de son mandat. Ce rapport doit remplir les exigences formulées par la loi du Ministère de la Famille, des aînés et de la condition féminine.
- 54.5 Sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.
- 54.6 Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

ARTICLE 55 EXERCICE FINANCIER

- 55.1 L'exercice financier de la corporation débute de 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 56 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

- 56.1 Il revient au CA d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration de la corporation.
- 56.2 Ces règles doivent être en conformité avec la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance; entre autres, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, le CA doit produire et remettre au ministre un rapport financier et un rapport d'activités, et cela en conformité avec la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et à ses règlements.

ARTICLE 57 CONTRATS

- 57.1 Tous les actes, effets de commerce, transport, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président et le secrétaire.

57.2 Le CA peut, en tout temps par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun dirigeant représentant ou membre du personnel n'a le pouvoir, ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

ARTICLE 58 CHÈQUES

58.1 Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance émis, acceptés et endossés au nom de la corporation, devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le CA désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil.

58.2 *Affaires bancaires*

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 59 SIGNATURE

59.1 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le secrétaire de la corporation.

ARTICLE 60 BIENS MOBILIERS

60.1 Les biens mobiliers que peut acquérir la corporation sont limités à une valeur de sept millions de dollars (7 000 000 \$).

ARTICLE 61 EMPRUNT

61.1 Sur résolution du CA, la corporation peut emprunter de l'argent en obtenant des prêts ou avances ou sous forme de découvert, ou par l'escompte d'effets et instruments négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par la corporation ou de toute autre manière.

61.2 Pour garantir ses emprunts, la corporation peut hypothéquer tous les biens mobiliers ou immeubles qu'il possède ou pourra posséder. La résolution doit, entre autres objets, préciser les noms et fonctions des personnes autorisées à signer les documents d'emprunts.

ARTICLE 62

DÉCLARATION

62.1 Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre dirigeant ou personne autorisée par le CA, sont autorisés et habilités à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à se déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestres contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers de débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

ARTICLE 63

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

63.1 Le CA a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoqués à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais, de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ANNEXE 1

PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 1) Élection du président d'élection et du secrétaire d'élection par les membres de l'assemblée générale annuelle;
- 2) Direction du scrutin par le président d'élection :
 - a. Le président d'élection dirige le scrutin avec l'aide du secrétaire d'élection;
 - b. Le président ouvre la période des mises en candidature;
 - c. À la fin de cette période, les candidatures peuvent être déposées auprès du secrétaire d'élection;
 - d. Au besoin, le président d'élection peut nommer des scrutateurs pour aider le secrétaire d'élection dans le dépouillement du vote;
- 3) Explications préliminaires :

Le président d'élection explique aux membres le processus d'élection qui sera utilisé :

 - Rappel des dispositions des règlements intérieurs sur la composition du CA;
 - Période de mise en candidature;
 - Élection par groupe de membres parents, de membres employés et autres;
 - Annonce de la fin de la période de mises en candidature pour un groupe donné;
 - Si le nombre de candidats et candidates égale le nombre de sièges pour un groupe, le ou les candidats sont déclarés élus;
 - Si le nombre de candidats et candidates dépasse le nombre de sièges pour un groupe, il y a élection;
 - Le ou les candidats qui obtiennent la pluralité des voix sont déclarés élus.
- 4) Ordre d'élection aux postes à pourvoir :

On pourvoit aux postes du CA selon l'ordre suivant :

 - le gestionnaire est nommé membre d'office du CA;
 - un membre du personnel;
 - un membre des RSG en milieu familial;
 - un membre issu de la communauté;
 - les membres parents;
- 5) Mise en candidature :
 - Le président d'élection nomme et décrit le ou les postes à pourvoir;
 - Le président d'élection annonce le nombre de mises en candidatures déjà reçues;
 - Le président d'élection demande s'il y a d'autres candidatures;
 - Le président d'élection annonce la fin de la période de mise en candidature pour le ou les postes à pourvoir.
- 6) Élection :

Si le nombre de candidats et candidates est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir pour une catégorie, le président d'élection nomme ces personnes et les déclare élues.

Si le nombre de candidats et candidates est supérieur au nombre de postes à pourvoir pour une catégorie, le président d'élection déclare qu'il doit y avoir un scrutin secret.
- 7) Scrutin :

Le scrutin se déroule ainsi :

- S'il y a plus de candidats que le nombre de postes à pourvoir, il faut tenir un scrutin secret ;
- Le président d'élection explique que les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix seront déclarés élus ;
- Le président d'élection explique la façon de remplir les bulletins de vote : il faut inscrire autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir ;
- Le président d'élection désigne clairement le ou les postes à pourvoir ;
- Le président d'élection nomme clairement les candidats ;
- Le secrétaire d'élection distribue les bulletins de vote ;
- Le secrétaire d'élection recueille les bulletins de vote ;
- Le président d'élection déclare la période de vote terminée ;
- Le secrétaire et, s'il y a lieu, les scrutateurs dépouillent le vote ;
- Le secrétaire d'élection remet les résultats du vote au président d'élection ;
- Le président d'élection communique officiellement le résultat du scrutin ;
- Le président d'élection déclare élus le ou les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

8) Clôture du scrutin :

Le président félicite les élus, remercie tous les candidats ainsi que le secrétaire d'élection et les scrutateurs.

Le président déclare la levée de l'assemblée générale annuelle.

ANNEXE 2

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU CA CPE MAMIE-POM

1. Les membres du CA sont mandatés par l'assemblée générale des membres pour administrer la corporation. Bien que les administrateurs ne détiennent individuellement aucun pouvoir, à moins d'une attribution expresse, le CA, en tant que corps, possède tous les pouvoirs pour administrer la corporation comme il l'entend, dans les limites de la loi et des règles de la corporation.
2. Les membres du CA sont choisis comme administrateurs pour leurs qualités propres, leurs compétences personnelles et leurs affinités avec ceux qui les ont élus. Les membres du CA exercent un mandat personnel et doivent agir personnellement. Ils ne peuvent donc pas se faire représenter aux séances du CA. Ils ne peuvent, en aucun cas, se faire remplacer, quel que soit le mode de remplacement, à moins qu'ils aient remis leur démission.
3. Les membres du CA doivent agir avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la corporation, et les décisions du CA doivent être prises dans le meilleur intérêt des enfants, des parents, des membres du personnel, des RSG en milieu familial et de la collectivité.
4. Les membres du CA doivent agir avec soin, prudence et diligence, comme le ferait une personne raisonnable.
5. Tout membre du CA ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit faire connaître sans délai cet intérêt, par écrit, au président du CA au début de chaque mandat ; s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise ; éviter d'influencer toute décision se rapportant à celle-ci ; se retirer de la séance du CA pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision ; il doit aussi dévoiler cet intérêt lors de la séance où cette question est abordée.
6. Les membres du CA doivent montrer un parti pris pour la recherche de solutions visant à améliorer de façon constante l'administration et l'organisation de la corporation, pour des actions concrètes devant aboutir à des résultats tangibles ainsi que pour le travail et la prise de décision en collégialité.
7. Les membres du CA doivent s'engager à participer aux travaux de manière à faire avancer les dossiers et reconnaître que des compromis peuvent parfois se révéler nécessaires.
8. Dans leurs délibérations, les membres du CA doivent s'abstenir de faire valoir leurs préoccupations personnelles. Ils doivent plutôt veiller aux intérêts de la corporation et à la qualité des services aux enfants et aux parents. De plus, ils doivent respecter l'opinion de chacun et utiliser le code de procédure afin de faciliter les échanges et la prise de décision.

Signature de l'administrateur

Date